

Convention de mécénat n° 2019-236R du 3 octobre 2019 passée pour le château de Prangey entre la Demeure historique et M. François-Xavier Roussel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Prangey, 9, place Adrien-Guillaume, 52190 Prangey, inscrit par arrêté du 12 janvier 1987 (façades et toitures de l'ensemble du château dont le corps de logis principal, les ailes est et sud, les tours ; les douves et les deux ponts qui les franchissent ; la grille en fer forgé du fossé ouest ; le portail d'entrée ; le grand escalier du corps de logis principal avec sa rampe en fer forgé (cad. C 402)), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. François-Xavier Roussel et M^{me} Marie Roussel domiciliés 12, chemin des Graviers, 78600 Le Mesnil-le-Roi, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 67 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à

ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par le maître d'œuvre et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et à l'exclusion des éventuels frais de gestion relatifs au mécénat de compétence ou en nature prévus à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel
(*Annexes pages suivantes*)

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur les toitures et façades nord et est du logement principal.

Tranche 1 : Charpente	Montant HT
Préparation - Installation Études, échafaudage, manutention	1 250,00 €
Restauration des dispositions existantes Reprises des sablières endommagées, reprise de faîtage endommagé, reprise de charpente du logis principal	5 383,20 €
Changement de pièce de calage, échantignoies	275,00 €
Restauration de liaisons	1 100,00 €
Restauration des appuis	600,00 €
Restitution de chevonnage	2 250,00 €
Support de couverture	7 487,50 €
Contre-lattage	2 995,00 €
Gestion des déchets	125,00 €
Sous-total HT	21 465,70 €
TVA 10 %	2 146,57 €
Total Tranche 1 TTC	23 612,27 €

Tranche 2 : Couverture	Montant HT/TTC
Préparation, installation, sécurité Installation, grue, nacelle, échafaudage ; mise hors d'eau : bâchage ; démolition de la couverture en tuile existante, sans soins et évacuation des déblais	14 273,50 €
Dépose d'ouvrages zinc de recueil des eaux pluviales Gouttière, noue, arêtier, descente eux pluviales	314,00 €
Couverture en tuile plate Contre-lattage en chêne, littelage en chêne, tuiles plates	36 239,50 €
Ouvrages particuliers : tuile de ventilation, tuile à douille	855,00 €
Faîtage et arêtier du logis	3 280,63 €
Rives contre cheminée	713,00 €
Restitution de l'épis en zinc	1 550,00 €
Étanchéité Pose de gouttière et de tuyau de descente en zinc	2 421,84 €
Appuis et jouées de lucarnes Réfection des supports, appuis et fronton ; habillage en plombs des appuis, jouées de lucarne en tavaillon châtaigner ; habillage en plomb des frontons de lucarne	1 746,55 €
Fenêtre de toit type Velux	3 850,00 €
Tirant	750,00 €
Habillage et étanchéité en plomb Chapeau des contreforts	565,00 €
Gestion des déchets	175,00 €
Sous-total HT	66 734,02 €
TVA 10 %	6 673,40 €
Total Tranche 2 TTC	73 407,42 €

Tranche 3 : Maçonnerie	Montant HT/TTC
Cheminée 2 Échafaudage, suppression table en béton et plot en béton, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	1 210,00 €
Cheminée 4 Échafaudage, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	2 810,00 €
Cheminée 5 Échafaudage, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	3 130,00 €
Cheminée 6 Échafaudage, suppression des tuiles en V et des mitres existante, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	2 920,00 €
Nettoyage fin de chantier	75,00 €
Sous-total HT	10 145,00 €
TVA 10%	1 014,50 €
Total Tranche 3 TTC	11 159,50 €

Tranche 4 : Maçonnerie	Montant HT/TTC
Installation chantier	2 625,00 €
Façade nord et est Révision des joints en recherche	2 400,00 €
Contreforts Révision des joints en recherche	900,00 €
Nettoyage des gravas	150,00 €
Sous-total HT	6 075,00 €
TVA 10 %	607,50 €
Total Tranche 4 TTC	6 682,50 €
Honoraires d'architecte	2 000,00 €
Total TTC	116 861,69 €

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Subventions publiques : DRAC	23	26 878,18 €
Autofinancement	34	39 732,97 €
Mécénat	44	51 419,14 €
Total	100	116 861,69 €

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

SARL Yves Girardet
14, rue du Mont
21510 Étalante

*** Échéancier des travaux**

Dernier trimestre 2019 à premier trimestre 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Paielement mensuel

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Avenant du 17 octobre 2019 à la convention n° 2019-231R de mécénat passée pour le four à chaux de la Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2019-231R passée pour le four à chaux de la Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, dénommée ci-après « l'indivision » et signée le 17 juillet 2019.

Art. 1^{er}. - Par le présent avenant l'article 1 de la convention n° 2019-231R initiale est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« L'indivision déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature. ».

Art. 2. - Par le présent avenant l'article 14 de la convention n° 2019-231R initiale est modifié par l'ajout suivant :

« En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Indivisaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les Indivisaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux Indivisaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis. ».

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Convention de mécénat n° 2109-237RA du 6 novembre 2019 passée pour le le château de Montépilloy entre la Demeure historique et M. François Rouzé et M^{me} Élisabeth Rouzé, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les restes du château de Montépilloy situés 3, place du Château, 60810 Montépilloy, classés en totalité par arrêté du 3 mai 1963 (cad. AB 24), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. François Rouzé et M^{me} Élisabeth Rouzé, domiciliés au 3, place du Château, 60810 Montépilloy, propriétaires, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ou que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.